



CONVENTION D'OBJECTIFS
SAISON SPORTIVE 2018 / 2019
VILLE D'ANGOULÊME
ANGOULÊME CHARENTE FOOTBALL CLUB

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme « La Ville », agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 27 juin 2018,

d'une part,

et

ANGOULÊME CHARENTE FOOTBALL CLUB, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé ; 18, rue Mary Cressac, 16800 SOY AUX, N° SIRET : 484 285 737 00016, représentée par son Président, Patrick TRIAUD, et désignée sous le terme « l'association », ou son sigle « ACFC »,

d'autre part,

Préambule

Considérant que l'association Angoulême Charente Football Club participe au développement du sport sur le territoire et notamment à la pratique et le développement du football, et ce, conformément à son objet statutaire ;

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers, en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association, ses activités, et le programme d'actions qu'elle mène dans ce cadre, sont en adéquation avec ces politiques publiques et y contribuent ;

La Ville d'Angoulême souhaite soutenir l'association Angoulême Charente Football Club par une aide financière. Il y a lieu d'en préciser les modalités de mise en œuvre par une convention d'objectifs entre la Ville d'Angoulême et l'Association

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, des actions en lien avec son objet statutaire. En outre, un des objectifs principaux est l'accompagnement des jeunes à la pratique sportive ainsi que le maintien de l'équipe 1^{ère} dans la division de CFA2 pour la saison sportive 2018/2019.

Dans ce cadre et dans les conditions exposées par la présente, la Ville s'engage à soutenir l'association.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2018 / 2019, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 3 - Contribution financière

Pour la saison sportive 2018 / 2019, la Ville attribue à l'association une subvention d'un montant de 110 000 euros.

Modalités de mandatement :

- 1^{er} versement d'un montant de 45 000 euros au plus tard le 30 septembre 2018
- 2^{ème} versement d'un montant de 30 000 euros au plus tard le 30 mars 2019 ;
- 3^{ème} versement d'un montant de 35 000 euros au plus tard le 30 avril 2019.

Les versements seront effectués à : ANGOULÊME CHARENTE FOOTBALL CLUB
au compte : CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE PÉRIGORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
12406	00127	54950818307	96

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal municipal.

Article 4 – Justificatifs et évaluation

Au plus tard, dans les six mois suivant l'événement, l'association s'engage à fournir à la Ville :

- un justificatif de l'activité, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- un justificatif des comptes, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions menées par l'association et sur l'impact de celles-ci au regard de l'intérêt local et des politiques publiques exposées en préambule.

Article 5 – Autres avantages en nature

Sur demande de l'association, la Ville d'Angoulême, selon les moyens dont elle dispose, pourra être amenée à fournir une assistance humaine et technique, à titre gracieux, en vue d'accompagner l'organisation des manifestations.

Conformément à la loi n°2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise son soutien. En l'espèce, il y a lieu de valoriser la mise à disposition notamment des équipements sportifs.

Au regard de la saison sportive précédente, la valorisation est estimée à 158 000 euros pour la saison sportive 2018/2019.

Article 6 – Communication

Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra, le cas échéant, relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, etc).

L'association s'engage, quant à elle, à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club.

Pour de raisons protocolaires, l'association mettra à disposition de la Ville des cartes d'accès aux matchs.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 – Résiliation amiable

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention d'un commun accord. La résiliation sera effective après un échange de courrier simple entre les parties actant le principe, la date et, le cas échéant, les conséquences de la résiliation.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les

conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Recours

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 cedex.

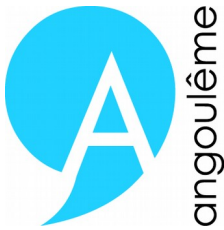
à Angoulême, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Ville
Le Maire

Patrick TRIAUD

Xavier BONNEFONT



CONVENTION D'OBJECTIFS

SAISON SPORTIVE 2018 / 2019

VILLE D'ANGOULÊME – ANGOULÊME CHARENTE HANDBALL

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme « La Ville », agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 27 juin 2018,

d'une part,

et

L'association **ANGOULÊME CHARENTE HANDBALL**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° SIRET : 449 140 672 00014, dont le siège social est situé : 2, rue Pierre Semard 16000 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Évelyne TOUZE-ROCHER, et désignée sous le terme « l'association » ou son sigle « ACH »,

d'autre part,

Préambule

Considérant que l'association Angoulême Charente Handball participe au développement du sport sur le territoire et notamment à la pratique du handball en compétition ainsi que l'initiation à ce sport. Cette pratique, tant sur le plan de la compétition que de l'initiation se développera dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération française de handball.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association, ses activités, et le programme d'actions qu'elle mène dans ce cadre, sont en adéquation avec ces politiques publiques et y contribuent ;

La Ville d'Angoulême souhaite soutenir l'association Angoulême Charente Handball par une aide financière. Il y a lieu d'en préciser les modalités de mise en œuvre par une convention d'objectifs entre la Ville d'Angoulême et l'association.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, des actions en lien avec son objet statutaire. En outre, un des objectifs principaux est l'accompagnement des jeunes à la pratique sportive ainsi que le maintien de l'équipe 1^{ère} dans la division de Nationale 1.

Dans ce cadre et dans les conditions exposées par la présente, la Ville s'engage à soutenir l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2018 / 2019, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 3 - Contribution financière

Pour la saison sportive 2018 / 2019, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 110 000 euros.

Modalités de mandatement :

- 1^{er} versement d'un montant de 15 000 euros au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- 2^{ème} versement d'un montant de 45 000 euros au plus tard le 30 mars 2019 ;
- 3^{ème} versement d'un montant de 50 000 euros au plus tard le 30 avril 2019.

Les versements seront effectués à :

au compte : ANGOULÊME CHARENTE HAND BALL ouvert auprès de l'établissement bancaire : CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE PÉRIGORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
12406	00124	80005197469	40

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal municipal.

Article 4 – Justificatifs et évaluation

Au plus tard, dans les six mois suivant l'événement, l'association s'engage à fournir à la Ville :

- un justificatif de l'activité, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- un justificatif des comptes, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions menées par l'association et sur l'impact de celles-ci au regard de l'intérêt local et des politiques publiques exposées en préambule.

Article 5 – Autres avantages en nature

Sur demande de l'association, la Ville d'Angoulême, selon les moyens dont elle dispose, pourra être amenée, à titre gracieux, à fournir une assistance humaine et technique, en vue d'accompagner l'organisation des manifestations.

Conformément à la loi n°2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise son soutien. En l'espèce, il y a lieu de valoriser ma mise à disposition des équipements sportifs.

Au regard de l'année sportive précédente, la valorisation est estimée à 82 213,40 euros pour la saison sportive 2018 / 2019.

Article 6 – Communication

Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra, le cas échéant, relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, panneaux sucettes, etc).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club.

Pour de raisons protocolaires, l'association met à disposition de la Ville des cartes d'accès aux matches.

Article 7 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 – Résiliation amiable

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention d'un commun accord. La résiliation sera effective après un échange de courrier simple entre les parties actant le principe, la date et, le cas échéant, les conséquences de la résiliation.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir

préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Recours

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 cedex.

à Angoulême, le

Pour l'association
La Présidente

Pour la Ville
Le Maire

Évelyne TOUZE-ROCHER

Xavier BONNEFONT



CONVENTION D'OBJECTIFS

SAISON SPORTIVE 2018 / 2019

VILLE D'ANGOULÊME – SOYAUX ANGOULÊME XV CHARENTE

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme « La Ville », agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 27 juin 2018,

d'une part,

et

L'association **SOYAUX ANGOULÊME XV CHARENTE**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° SIRET : 449 578 822 00016, dont le siège social est situé : Stade Chanzy – 5, rue du Stade 16000 ANGOULEME, représentée par ses Présidents, Jean ALEMANY et Jean-Jacques PITCHO, et désignée sous le terme « l'association » ou son sigle « SA XV »,

d'autre part,

Préambule

Considérant l'association Soyaux Angoulême XV Charente participe au développement du sport sur le territoire et notamment à la pratique du rugby en compétition ainsi que l'initiation à ce sport et l'encouragement à son développement dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération française de Rugby ,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association, ses activités, et le programme d'actions qu'elle mène dans ce cadre, sont en adéquation avec ces politiques publiques et y contribuent ;

La Ville d'Angoulême souhaite soutenir l'association Soyaux Angoulême XV par une aide financière. Il y a lieu d'en préciser les modalités de mise en œuvre par une convention d'objectifs entre la Ville d'Angoulême et l'association.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions et notamment l'accompagnement des jeunes à la pratique sportive.

Dans ce cadre et dans les conditions exposées par la présente, la Ville s'engage à soutenir l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2018 / 2019, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 3 - Contribution financière

Pour la saison sportive 2018 / 2019, la Ville attribue à l'association une subvention d'un montant de 100 000 euros.

Modalités de mandatement :

- 1^{er} versement d'un montant de 15 000 euros au plus tard le 30 septembre 2018
- 2^{ème} versement d'un montant de 45 000 euros au plus tard le 30 mars 2019
- 3^{ème} versement d'un montant de 40 000 euros au plus tard le 30 avril 2019

Les versements seront effectués à : SOYAUX ANGOULEME XV CHARENTE
au compte ouvert auprès de l'établissement bancaire : Société Générale

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
30003	90	37264468	23

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal municipal.

Article 4 – Justificatifs et évaluation

Au plus tard, dans les six mois suivant l'événement, l'association s'engage à fournir à la Ville :

- un justificatif de l'activité, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- un justificatif des comptes, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions menées par l'association et sur l'impact de celles-ci au regard de l'intérêt local et des politiques publiques exposées en préambule.

Article 5 – Autres avantages en nature

Sur demande de l'association, la Ville d'Angoulême, selon les moyens dont elle dispose, pourra être amenée, à titre gracieux, à fournir une assistance humaine et technique, en vue d'accompagner l'organisation des manifestations.

Conformément à la loi n°2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise son soutien. En l'espèce, il y a lieu de valoriser la mise à disposition notamment des équipements sportifs.

Au regard de l'année sportive précédente, la valorisation est estimée à 30 762,24 euros pour la saison sportive 2018 / 2019.

Article 6 – Communication

Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer, le cas échéant, la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, etc).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club.

Pour de raisons protocolaires, l'association met à disposition de la Ville des cartes d'accès aux matchs.

Article 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 – Résiliation amiable

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention d'un commun accord. La résiliation sera effective après un échange de courrier simple entre les parties actant le principe, la date et, le cas échéant, les conséquences de la résiliation.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la

Ville, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Recours

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 cedex.

à Angoulême, le

Pour l'association
Les Présidents

Pour la Ville
Le Maire

Jean ALEMANY

Jean-Jacques PITCHO

Xavier BONNEFONT